

l'administra-  
tion du capi-  
tal, etc.

tal, des biens et des effets de la dite corporation, et concernant les devoirs et la conduite des officiers, commis et employés de la dite compagnie, et toutes les autres matières se rapportant aux affaires de la dite compagnie ; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés qu'ils le jugeront convenable pour administrer les dites affaires, et de leur donner tels appointements et salaires qu'ils jugeront à propos de leur allouer.

Maire de cor-  
poration sous-  
crivant £5000  
à être direc-  
teur.

XX. Et qu'il soit statué, que le maire d'aucune corporation municipale souscrivant pour et ayant des actions dans le fonds de la dite compagnie, un montant de cinq mille louis, ou au-dessus, sera de droit l'un des directeurs de la dite compagnie en addition aux directeurs élus par les actionnaires conformément à l'acte d'incorporation de la compagnie, et aura les mêmes droits, pouvoirs et devoirs qu'aucun autre des directeurs de la dite compagnie. Pourvu toujours qu'aucune telle corporation municipale, dont le maire sera de droit tel directeur, comme susdit, ne votera pas ou n'aura pas droit de voter à ou pour l'élection des autres directeurs susdits élus par les actionnaires.

Déclaration  
sur writs de  
saisie arrêt  
pourra être  
faite par tout  
officier auto-  
risé par la  
compagnie.

XXI. Et qu'il soit statué, que si aucun writ de saisie-arrêt ou saisie est servi à la dite compagnie, il sera loisible à tout officier dûment autorisé de la compagnie, dans aucun tel cas, à paraître conformément à tel writ pour faire la déclaration requise par la loi en tel cas, suivant l'exigence de chaque cas, laquelle dite déclaration sera prise et reçue dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada, comme étant la déclaration de la compagnie ; et dans une cause, où des interrogatoires sur faits et articles, ou serment décisoire, auraient été ou pourraient être servis à la compagnie, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou résolution entrée dans les minutes des procédés d'aucune assemblée, d'autoriser tout officier de la compagnie à comparaître dans aucune cause pour répondre à tels interrogatoires, et les réponses de tel officier ainsi autorisé, seront prises et considérées comme étant les réponses de la compagnie à toutes fins et intentions, comme si toutes les formalités voulues par la loi, avaient été observées, et la production d'une copie de telles résolutions certifiées par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de telle autorisation.

Nomination  
des auditeurs.

XXII. Et qu'il soit statué, que toute assemblée générale annuelle aura le pouvoir de nommer au plus deux auditeurs, pour examiner tous comptes d'argent sorti et déboursé pour le compte de la dite entreprise, par le trésorier, les receveur et receveurs et autres officier et officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou par toute autre personne ou personnes quelconques, employés par ou intéressés sous eux, touchant la dite entreprise, et à cet effet aura le pouvoir de s'ajourner d'un temps à l'autre, et d'une place à une autre, ainsi qu'il sera jugé convenable par eux.

Largeur du  
chemin.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la dimension du dit chemin ne sera ni plus large ni plus étroite que cinq pieds et six pouces.

La compagnie  
pourra être  
partie aux bil-  
lets promiss-  
soires, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir de devenir partie dans des billets promissaires ou lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tout tel billet promissaire fait ou endossé, et toutes telles lettres de change tirées, acceptées,